



Compte rendu du Conseil Municipal Séance du 03 février 2022

Ordre du jour

Approbation du compte rendu du 29 septembre 2021

- 01- PLUi de RLV : avis de la commune de Sayat sur le projet du PLUi arrêté
- 02- Acquisition de la parcelle cadastrée AP n°399 (rue du Chêne)
- 03- Acquisition de la parcelle cadastrée AO n°94 (avenue de Volvic)
- 04- Acquisition de la parcelle cadastrée AO n°96 (avenue de Volvic)
- 05- Acquisition de la parcelle cadastrée AE n°255 (rue de la Saniflore)
- 06- Cession des parcelles cadastrées AM n°80, AR n°120, AR n°167, AR n°183, AT n°149, AT n°150, AV n°19 et E n°628 appartenant à M. Maurice DERETZ, M. Georges DERETZ et Mme Monique JAVELLE épouse CLUET, propriétaires en indivision
- 07- Protocole d'accord entre les conjoints SERRE et la Commune
- 08- Demande de subvention pour la manifestation « Grands Espaces Littéraires » 2022 à la DRAC Auvergne Rhône-Alpes, au Conseil Départemental du Puy de Dôme et la Région Auvergne Rhône-Alpes
- 09- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 de la Commune
- 10- Suppression des régies municipales
- 11- Organisation du temps de travail
- 12- création d'un poste d'adjoint technique
- 13- Informations diverses

Présents : M. Nicolas WEINMEISTER (Maire), Mme Anne-Marie CHARLES, M. Gérard LANGLAIS, Mme Catherine HOARAU, M. René BALICHARD, Mme Elisabeth LISA (Adjoints), Mme Claudine MAZAYE, M. Pierre-Lin Pommier (Conseillers municipaux délégués), Mme Christine AUPETIT, M. Joseph CALLA, M Eric MALLAN, M. Sébastien HUCHET et M. Julien BOUSQUET

Procurations : M. Jacques NURY à M. Gérard LANGLAIS
: M. Michel SCHILLIG à M. René BALICHARD
: Mme Virginie CRISTINA à Mme Claudine MAZAYE
: Mme Malika CHALLAL à M. Pierre-Lin Pommier
: Mme Elise BOUSSAT à Mme Anne-Marie CHARLES
: Mme Camille ANDRIEU à M. Nicolas WEINMEISTER

Mme Catherine HOARAU a été élue Secrétaire de Séance.

Le compte rendu du Conseil municipal du 29 septembre 2021 a été adopté.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ordre du jour est modifié par l'adjonction d'une question supplémentaire, à savoir la cession à titre gracieux des parcelles cadastrées AM n°80, AR n°120, AR n°167, AR n°183, AT n°149, AT n°150, AV n°19 et E n°628 appartenant à M. Maurice DERETZ, M. Georges DERETZ et - Mme Monique JAVELLE épouse CLUET, propriétaires en indivision.

Il soumet cette modification de l'ordre du jour de la séance du 03 février 2022

Vote : à l'unanimité

1- PLUi de RLV : avis de la commune de Sayat sur le projet du PLUi arrêté

Note de synthèse

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est à la fois :

- un document prospectif, traduisant un projet politique, pour tout le territoire dans une approche collective et partagée
- et un document réglementaire, définissant un cadre légal en matière d'urbanisme.

Il détermine ainsi, à l'horizon d'une quinzaine d'années, les objectifs de développement pour le territoire en matière d'habitat, d'environnement, de préservation de la biodiversité, d'économie, de paysage, d'équipement ou encore de déplacement.

Il fixe également des règles d'utilisation du sol et de construction, applicables sur l'ensemble du territoire.

Pour cela, le PLUi tient compte d'autres documents de planification et s'inscrit dans les orientations émanant des collectivités plus larges avec des contraintes et des enjeux qu'il doit respecter, notamment ceux du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et ceux des documents cadres de l'agglomération, dont le Programme Local de l'habitat (PLH) adopté à l'unanimité par délibération du conseil communautaire le 5 novembre 2019 et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté à l'unanimité par délibération du conseil communautaire du 5 novembre 2019 notamment.

Le PLUi n'en reste pas moins un document à l'écoute des acteurs locaux - habitants, entrepreneurs, usagers - et se doit d'aboutir à un projet d'avenir pour le territoire, partagé par le plus grand nombre.

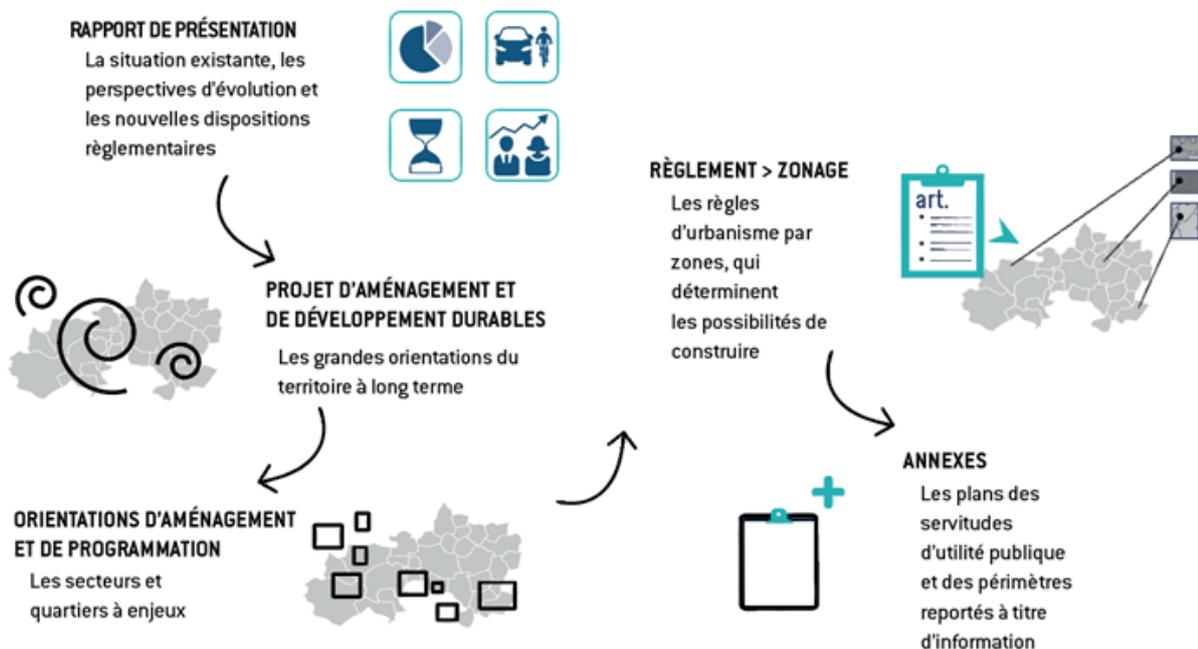
Le PLUi de RLV, après son approbation qui est prévue fin 2022, deviendra opposable à tous les projets de constructions ou d'aménagements déposés sur le territoire. Il remplacera les documents d'urbanisme aujourd'hui en vigueur : les documents communaux (PLU communaux) et le PLU intercommunal de Limagne d'Ennezat. Seul le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Riom reste un document autonome.

En effet, le PLUi de RLV, comme l'actuel PLU de Riom, ne couvre pas le périmètre du PSMV.

Le PLUi comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences des orientations du PLUi ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit le plan de développement stratégique du territoire à 10 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui définissent des intentions et des orientations d'aménagement sur des secteurs précis (OAP sectorielles) ou qui apportent une approche globale sur un enjeu spécifique (OAP thématique). Le PLUi de RLV propose ainsi quatre OAP thématiques : Paysage, Centralités, Zones d'Activités Economiques et Changement climatique ;
- Le règlement et le plan de zonage qui délimitent les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et fixent des règles d'utilisation du sol pour chacune d'elles ;
- Les annexes regroupant les documents techniques concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers dans un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP.



1. Objectifs du PLUi

La communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 sur l'intégralité du territoire.

RLV a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération du 26 mars 2019.

Les objectifs poursuivis par l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme intercommunal sont articulés autour de trois grandes orientations validées à l'unanimité par le conseil communautaire du 26 mars 2019 et ainsi rédigées dans la délibération :

1^{ère} orientation : Mettre en place une stratégie territoriale fédératrice

La constitution récente de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans impose de penser le territoire de façon solidaire afin de poursuivre les démarches déjà engagées mais aussi de développer des projets communs. La déclinaison de cette orientation pourrait notamment prévoir de :

- Intégrer les enjeux liés au changement climatique en atténuant ses effets et en permettant l'adaptation du territoire,
- Soutenir les dynamiques économiques et d'emploi, déjà présentes sur le territoire, et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises,
- Proposer un parcours résidentiel complet à l'échelle de l'agglomération et adapter les typologies en fonction des secteurs.

2^{ème} orientation : Appuyer la stratégie territoriale sur la diversité des paysages comme source d'attractivité

La diversité des paysages est un des marqueurs forts du territoire de la communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans. La chaîne des Puys, les coteaux et la faille de Limagne, la plaine de Limagne sont les trois entités paysagères qui singularisent les bassins de vie. Le projet de territoire doit s'appuyer sur ces singularités en les valorisant. La déclinaison de cette orientation pourrait notamment prévoir de :

- Révéler les singularités à l'échelle des entités paysagères,
- Préserver et valoriser l'environnement, le paysage et l'architecture notamment par une offre touristique respectueuse des sites, par une maîtrise de l'étalement urbain et par une agriculture tenant compte des paysages.
- Prendre en compte les risques, notamment d'inondation, et limiter les nuisances et les pollutions.

3^{ème} orientation : Renforcer l'armature territoriale à travers les centralités

L'architecture territoriale est caractérisée par divers types de polarités de différentes dimensions : Riom, ville centre du territoire et les communes attenantes, des pôles de vie structurants : Volvic, Ennezat et Châtel-Guyon, et des communes rurales. Cet ensemble s'étend sur trois entités géographiques : Limagne, Riom et pays de Volvic, chaîne des Puys. C'est sur cette configuration que le PLUI veut développer le territoire de RLV, en se basant sur ses atouts, dont la richesse de sa diversité, et en renforçant ses centralités de toutes dimensions. Plusieurs objectifs répondent à cette orientation :

- Considérer les espaces naturels, agricoles et forestiers comme un capital à préserver,
- Assurer une gestion économe de l'espace et limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers,
- Renforcer les centralités à toutes les échelles par la présence adaptée de services, d'équipements et de commerces,
- Traiter la problématique des logements vacants,
- Définir et renforcer les complémentarités entre Riom, cœur du territoire, Châtel-Guyon, Volvic et Ennezat, pôles structurants et les communes rurales,
- Mettre en œuvre à l'échelle du territoire un maillage de déplacements doux.

2. Modalités de travail entre les élus du territoire

Lors des phases de diagnostic, d'élaboration du PADD et d'élaboration des pièces du projet de PLUi (zonage, règlement écrit, OAP, etc.) qui se sont déroulées de mars 2019 à octobre 2021, les instances de travail listées ci-dessous ont été mises en œuvre, conformément aux modalités de collaboration entre RLV et ses communes membres, définies en Conférence Intercommunale des Maires du 20 mars 2019.

A. Phase de diagnostic :

Instance	Membres	Dates de réunion	Ordre du jour
Conseil Communautaire	Conseillers communautaires	26 mars 2019	Prescription de l'élaboration du PLUi
		24 septembre 2019	Validation du Pré-diagnostic
Conférence Intercommunale des Maires	Maires des communes de RLV	20 mars 2019	Définition et arrêt des modalités de la collaboration entre RLV et ses communes membres
Comité de pilotage	Membres de la commission urbanisme et personnes publiques associées	31 janvier 2019	Présentation du bureau d'étude et lancement de la procédure
		16 mai 2019	Point d'étape sur la phase diagnostic Restitution des rencontres communes
		19 septembre 2019	Validation du pré-diagnostic
Comité technique	Elus référents du PLUI membres du comité de pilotage	31 janvier 2019	Présentation du bureau d'étude et lancement de la démarche
		12 avril 2019	Etat initial de l'environnement
		18 juin 2019	Préparation du rapport de présentation
Atelier	Comité de pilotage et expert techniques thématiques	11 mars 2019	Images, ambiances et singularités
		12 avril 2019	Un urbanisme vertueux
		17 mai 2019	Un territoire désirable
		18 juin 2019	Inverser le regard
Café PLUi	Comité de pilotage et experts	10 avril 2019	Un territoire vertueux
		16 mai 2019	Un territoire désirable
		17 juin 2019	Image, ambiance, singularité –

	techniques thématiques		visite du territoire en bus
Séminaire	Conseillers municipaux, conseillers communautaires, personnes publiques associées et partenaires	20 mars 2019	Lancement de la démarche d'élaboration du PLUi
Rencontres des communes		11, 12, 19 mars 2019 10 et 11 avril 2019	Rencontre individuelle avec chaque commune pour récolter des données concernant le territoire et les projets, discuter du positionnement de la commune au sein de RLV

B Phase de PADD avant débat en conseil communautaire du 14 janvier 2020 :

Instance	Membres	Dates de réunion	Ordre du jour
Bureau communautaire	Président et vice-Présidents	27 août 2019	Atelier controverses et prospective – premier travail de définition de la ligne politique RLV 2040
		7 janvier 2020	Examen du PADD présenté en conférence
Conférence Intercommunale des Maires	Maires des communes de RLV	22 octobre 2019	Restitution du travail réalisé en bureau et en comité technique, débat et définition de la ligne politique générale RLV 2040
		7 janvier 2020	Validation du PADD
Comité de pilotage	Membres de la commission urbanisme et personnes publiques associées	19 septembre 2019	Présentation du diagnostic et restitution du premier travail sur le PADD
		12 décembre 2019	Présentation et débat des orientations du PADD
Comité technique	Elus référents du PLUi membres du comité de pilotage	30 octobre 2019	Rédaction des grandes orientations et de l'organisation du PADD
		7 novembre 2019	Poursuite du travail de rédaction des orientations 1, 2 et 3
		5 décembre 2019	Rédaction des déclinaisons des axes 1 et 2 du PADD
Séminaire	Conseillers communautaires, personnes publiques associées et	14 novembre 2019	Déclinaison stratégique et travail cartographique

	partenaires		
Réunion Personnes Publiques Associées	Comité technique et personnes publiques associées	7 novembre 2019	Présentation du diagnostic, des enjeux et des orientations du PADD

C Phase de débat du PADD en conseils municipaux :

Instance	Membres	Dates de réunion	Ordre du jour
Conseil Communautaire	Conseillers communautaires	14 janvier 2020	Débat du PADD version 1
		30 mars 2021	Débat du PADD version 2
Conférence Intercommunale des Maires	Maires des communes de RLV	20 janvier 2021	Présentation des remarques des conseils municipaux et propositions de modification du PADD
Comité de piloteage	Membres de la commission urbanisme et personnes publiques associées	Consultation mail du 1 février au 2 mars 2021	Relecture et validation du PADD modifié à la suite des remarques des conseils municipaux et à la conférence des maires
Comité technique	Elus référents du PLUI membres du comité de piloteage	24 novembre 2020	Répartition des objectifs de développement
		17 décembre 2020	Analyse des remarques formulées par les conseils municipaux
		Consultation mail du 23 décembre 2020 au 6 janvier 2021	Finalisation de la rédaction du PADD version 2
Séminaire	Conseillers municipaux, conseillers communautaires,	30 septembre 2020	Présentation du PADD débattu en janvier 2020 aux nouvelles équipes municipales Débat sur les grandes orientations du PADD
Conseils municipaux de débat du PADD		26/10/2020	Chambaran-sur-Morge
		19/11/2020	Chanat la Mouteyre
		16/11/2020	Chappes
		11/12/2020	Charbonnières-les-Varennes
		16/11/2020	Châtel-Guyon
		26/11/2020	Chavaroux
		20/11/2020	Cheix-sur-Morge
		12/11/2020	Clerlande
		19/11/2020	Ennezat
		06/11/2020	Entraigues
		23/11/2020	Enval
		14/12/2020	Lussat
		23/11/2020	Malauzat
	16/11/2020	Malintrat	

	30/11/2020	Marsat
	11/12/2020	Martres-D'Artiere
	17/11/2020	Martres-sur-Morge
	07/12/2020	Ménérol
	19/11/2020	Mozac
	16/10/2020	Pessat-Villeneuve
	24/10/2020	Pulvérières
	14/12/2020	Riom
	13/11/2020	Saint Laure
	19/11/2020	Saint-Beauzire
	16/11/2020	Saint Bonnet-près-Riom
	06/11/2020	Saint-Ignat
	01/12/2020	Saint-Ours-les-Roches
	22/12/2020	Sayat
	06/11/2020	Surat
	04/11/2020	Varennes-sur-Morge
	03/12/2020	Volvic

D Phase d'élaboration des pièces réglementaires et des OAP :

Instance	Membres	Dates de réunion	Ordre du jour
Conseil Communautaire	Conseillers communautaires	7 juillet 2021	Point d'information sur le calendrier
		28 septembre 2021	
Conférence Intercommunale des Maires	Maires des communes de RLV	4 mai 2021	Point sur la gouvernance et la méthodologie
		7 octobre 2021	Présentation du projet pour arrêt
Comité de pilotage	Membres de la commission urbanisme et personnes publiques associées	16 mars 2021	Présentation du premier projet de zonage
		1 juillet 2021	Présentation du projet de zonage et trame de règlement écrit
		Consultation mail du 23 juillet 2021	Analyse des projets de zonage, de règlement, d'OAP et d'emplacements réservés
Comité technique élargi aux partenaires référents	Elus référents du PLUI membres du comité de pilotage Personnes publiques associées ou partenaires concernés par le sujet	10 décembre 2020	Enjeux du sujet « développement économique »
		17 décembre 2020	Enjeux du sujet « tourisme »
		4 février 2021	Enjeux du sujet « agriculture »
		4 février 2021	Enjeux du sujet « publicité »
		12 février 2021	Enjeux du sujet « patrimoine bâti »
		4 mars 2021	Enjeux du sujet « patrimoine naturel »
		10 mars 2021	Zonage des zones économiques
Comité technique	Elus référents du PLUI membres du comité de pilotage	31 mars 2021	Zonage
		6 avril 2021	OAP
		7 avril 2021	OAP
		14 avril 2021	Zonage

		21 avril 2021	Règlement écrit
		28 avril 2021	Règlement écrit
		5 mai 2021	Règlement écrit
		10 mai 2021	Zonage et règlement gens du voyage
		19 mai 2021	Règlement écrit
		9 juin 2021	Zonage
		24 juin 2021	Zonage
		1 septembre 2021	Finalisation du projet
Rencontres des communes		8 – 11 décembre 2020	Rencontre de groupe (4 à 6 communes)
		7-18 juin 2021	Rencontre individuelle avec chaque commune
		24 juin–2 juillet 2021	Rencontre individuelle avec chaque commune

3. Grandes orientations du Projet de d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) expose les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans et en lien avec les communes à l'horizon 10 à 15 ans, en articulation avec les documents de planification d'échelle supérieure (le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont et d'autres documents adoptés par l'agglomération comme le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)).

Le rôle du PADD est défini par l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme. C'est un document qui doit être simple et accessible à tous les citoyens. Il doit traduire le projet de territoire porté par les élus et dessine les lignes de force du projet intercommunal à horizon de dix à quinze ans. Le PADD est élaboré sur la base du diagnostic et des enjeux exposés dans le rapport de présentation. Les pièces réglementaires - orientations d'aménagement et de programmation, plan de zonage et règlement - devront être cohérentes avec les grandes orientations du PADD.

Il intègre les exigences législatives et réglementaires qui s'imposent au projet¹ et apporte la vision de l'EPCI en matière d'aménagement durable. Le territoire se situe dans un contexte complexe où des enjeux variés et contradictoires sont à appréhender dans leur globalité : objectif de croissance économique et de maintien de l'emploi, lutte contre l'étalement urbain, vieillissement de la population, nécessité de revitaliser les centres-bourgs, amélioration de l'accès au logement et renforcement de la mixité fonctionnelle et sociale, transition environnementale, maintien de la qualité de l'air, prise en compte du changement climatique, préservation de la ressource en eau, etc.

Pour la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, il s'agit, tout en relevant ces défis, de renouveler les façons de faire de l'aménagement et d'affirmer un positionnement stratégique qui puisse répondre aux besoins des habitants et valoriser le cadre de vie.

¹ Loi Grenelle, loi ALUR, Loi Climat et Résilience, Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Le projet parvient à fédérer également parce qu'il a été construit à partir du **fil rouge paysage** garantissant une approche transversale et une démarche sensible à la recherche d'objectifs qualitatifs.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du territoire de Riom Limagne et Volcans s'articule autour de 3 grands axes stratégiques, eux-mêmes déclinés en orientations. Chaque axe comprend une orientation paysage et 4 orientations stratégiques.

Chaque orientation est déclinée en objectifs :

Axe 1 - Un territoire moteur à l'échelle régionale valorisant ses singularités

Orientation 1.0 Faire des paysages uniques les garants de l'image du territoire
Orientation 1.1 Affirmer un positionnement métropolitain en s'appuyant sur la diversité de l'armature territoriale
Orientation 1.2 Conforter et diversifier les filières économiques d'excellence
Orientation 1.3 Valoriser les atouts de la destination touristique Terra Volcana, les Pays de Volvic
Orientation 1.4 Positionner le territoire comme un espace de nature préservée

Axe 2 - Une démarche de projet vertueuse accompagnant l'évolution des modes de vie

Orientation 2.0 Accompagner l'insertion qualitative des projets dans les paysages
Orientation 2.1 Renforcer la qualité des zones d'activités économiques pour améliorer l'accueil des entreprises
Orientation 2.2 Articuler la production de logements en cohérence avec l'armature urbaine
Orientation 2.3 Réinvestir les centres-villes et les centres-bourgs
Orientation 2.4 Concevoir les nouvelles formes urbaines

Axe 3 - Des actions transversales permettant de faire face au changement climatique

Orientation 3.0 Anticiper les effets du changement climatique sur les paysages
Orientation 3.1 Investir dans les mobilités de demain
Orientation 3.2 Adopter une gestion frugale et économe en ressources
Orientation 3.3 Tendre vers la sobriété et l'efficacité énergétique
Orientation 3.4 Améliorer la résilience du territoire face aux risques et nuisances

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu dans chaque conseils municipaux. Pour la commune de Sayat, ce débat a eu lieu lors du conseil municipal du 22 décembre 2020.

4. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions relatives à l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Au sein du PLUi de RLV, sont définies des OAP de secteurs et 4 OAP thématiques. Chaque zone à urbaniser à court terme (1AU) du territoire est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Pour la commune de Sayat, le PLUi propose 4 OAP sectorielles : Le Roudet, La Pierre Combe (Tranche 2), Condamines, Le Cros (Tranche 2).

Les OAP thématiques couvrent la totalité du territoire, avec des objectifs transversaux.

L'OAP Paysage, dont les objectifs sont de :

- Décliner de manière fine l'ambition de la Communauté d'Agglomération de faire du paysage un fil rouge de la démarche PLUi, mais aussi des futurs projets urbains
- Contribuer à la sensibilisation des pétitionnaires et des services instructeurs sur la question du paysage ;
- Donner une épaisseur d'usages à la préservation des milieux par l'intégration d'une démarche environnementale ;
- Apporter une dimension de projet de qualité par des images de références, des illustrations, ou des études de cas.

Extraits de l'OAP Paysage :



L'OAP Centralités qui vise spécifiquement les centre-bourgs à revitaliser, en lien avec le programme Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

L'OAP Zones d'activités économiques dont l'objectif principal est de valoriser les zones d'activités économiques et de favoriser leur montée en gamme en améliorant notamment leur qualité globale à travers des partis d'aménagement (insertion architecturale et paysagère, lisibilité, desserte et accessibilité, etc.).

L'OAP Changement climatique qui a pour objectif de venir illustrer et compléter le règlement en proposant et en mettant en avant des principes de :

- Prise en compte des aléas ;
- Gestion durable des ressources ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;

- Mobilisation et sensibilisation des populations.

5. Le règlement (écrit et graphique)

Le territoire de RLV est découpé en plusieurs zones, repérées graphiquement, et ayant chacune un règlement propre. Le règlement s'applique à l'ensemble des permis de construire déposés sur le territoire (principe de conformité).

Les zones se découpent en 4 grands types puis se découpent en sous-zonage :

Les zones urbaines sont dites « zones U »

Il s'agit des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans le PLUi, on décompte 21 zones et sous-secteurs U :

- UCv : zone de **C**entre-**V**ille ancien
- UCb : zone de **C**entre **B**ourg
- UCg : zone de mutation et de développement connecté à la **G**are de Riom
- URV : zone **U**rbaine **R**ésidentielle de **V**ille
- URb : zone urbaine **R**ésidentielle longeant les **B**oulevards
- URg : zone urbaine **R**ésidentielle des communes péri-urbaines et rurales
- UP : zone urbaine à valeur **P**atrimoniale
- UT : zone destinée à accueillir les équipements **T**ouristiques ou de loisirs (+ sous-secteur UT*)
- UTh : zone urbaine liée au **T**hermalisme de Châtel-Guyon
- UHa : zone urbaine d'**H**abitat correspondant aux équipements d'aires d'**A**ccueil
- UHR : zone urbaine d'**H**abitat **R**ésidentiel correspondant aux terrains familiaux et à l'habitat diversifié
- UAa : zone destinée aux **A**ctivités **A**rtisanales
- UAb : zone destinée aux **A**ctivités du **B**iopôle
- UAc : zone destinée aux **A**ctivités **C**éréalières
- UAI : zone destinée aux **A**ctivités **I**ndustrielles
- UAt : zone destinée aux **A**ctivités **T**ertiaires
- UAm : zone destinée aux **A**ctivités **M**archandes
- UE : zone à vocation d'**E**quipements d'intérêt collectif et de services publics (+ sous-secteurs UE*)
- UJ : zone à caractère naturel et paysager de qualité, zone de **J**ardin

Les zones à urbaniser sont dites « zones AU »

Les zones à urbaniser (AU) correspondent aux secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Chaque secteur 1AU doit être couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Dans le PLUi, on décompte 10 zones et sous-secteurs AU :

- 1AURg : à vocation d'habitat **R**ésidentiel des bourgs et villages
- 1AURv : à vocation d'habitat **R**ésidentiel des **V**illes
- 1AUAA : à vocation d'**A**ctivités **A**rtisanales
- 1AUAb : à vocation d'**A**ctivités économique du **B**iopôle
- 1AUAt : à vocation d'**A**ctivités **T**ertiaires
- 1AUAI : à vocation d'**A**ctivités **I**ndustrielles

1AUL : à vocation de **L**oisirs
1AUE : à vocation d'**E**quipement
2AUR : zone urbanisable à long terme pour du **R**ésidentiel
2AUA : zone urbanisable à long terme pour de l'**A**ctivité

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N »

Dans le PLUi, on décompte 6 zones N :

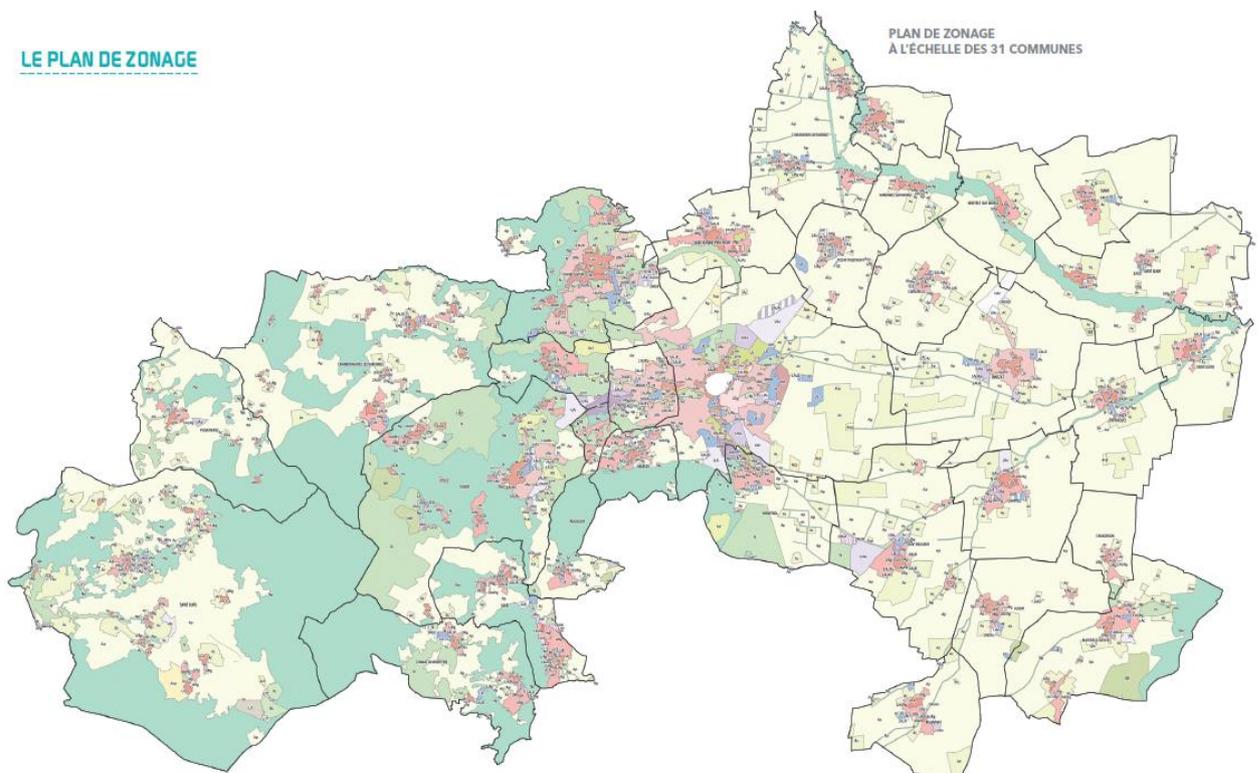
N : zone naturelle
NJ : zone naturelle de **J**ardin
NL : zone naturelle de **L**oisirs
Np : zone naturelle à **P**réserver strictement
NR : zone naturelle de production de **R**essources
Nst : Secteur de taille et de capacité limité

Les zones agricoles sont dites « zones A »

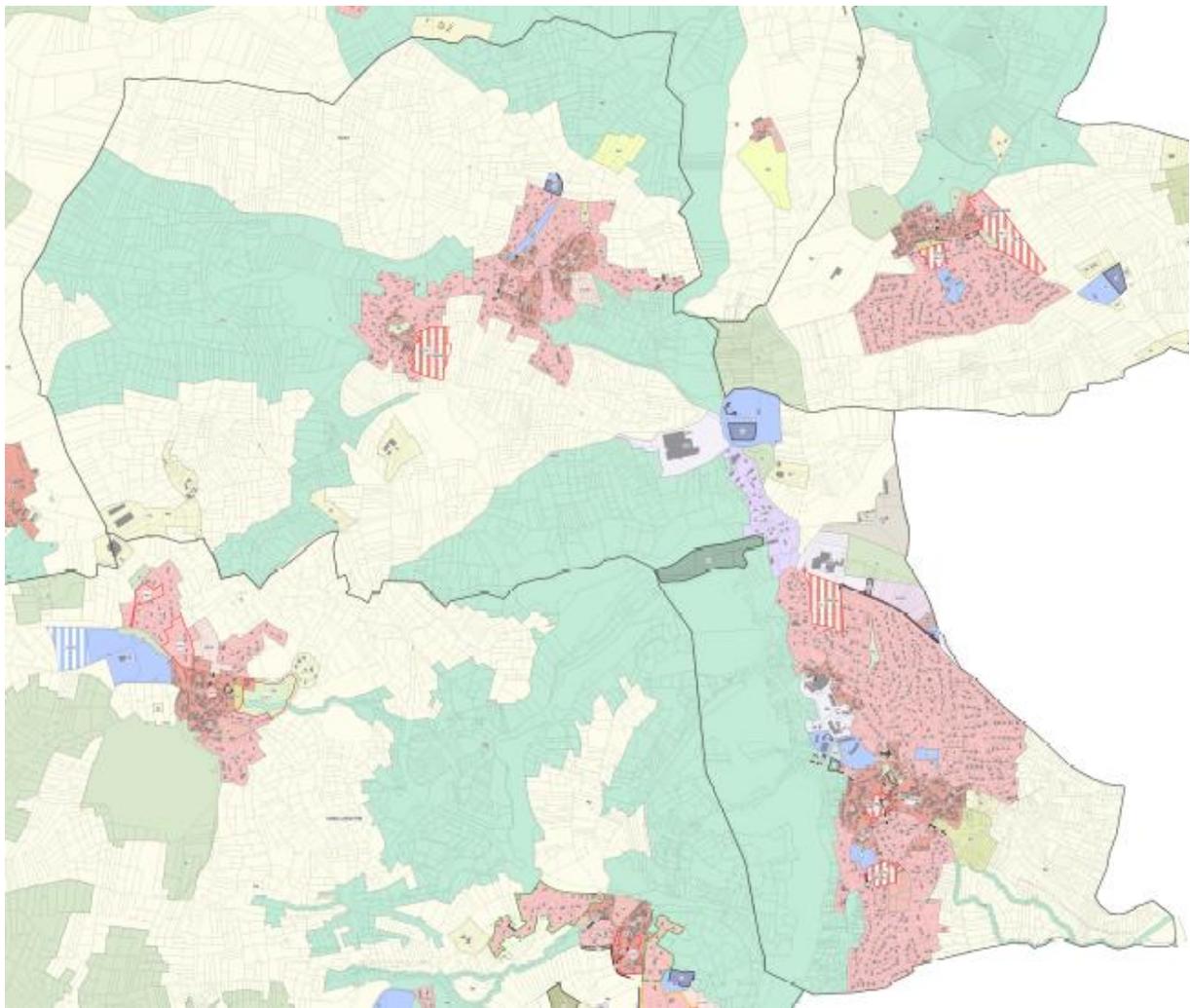
Dans le PLUi, on décompte 5 zones et sous-secteurs A :

Ac : zone agricole **C**onstructible
Ast : Secteur de taille et de capacité limité
Ap : zone agricole **P**rotégée
Acl : zone agricole **C**onstructible **L**imitée
Acp : zone agricole **C**onstructible à valeur **P**atrimoniale

Le plan de zonage à l'échelle des 31 communes :

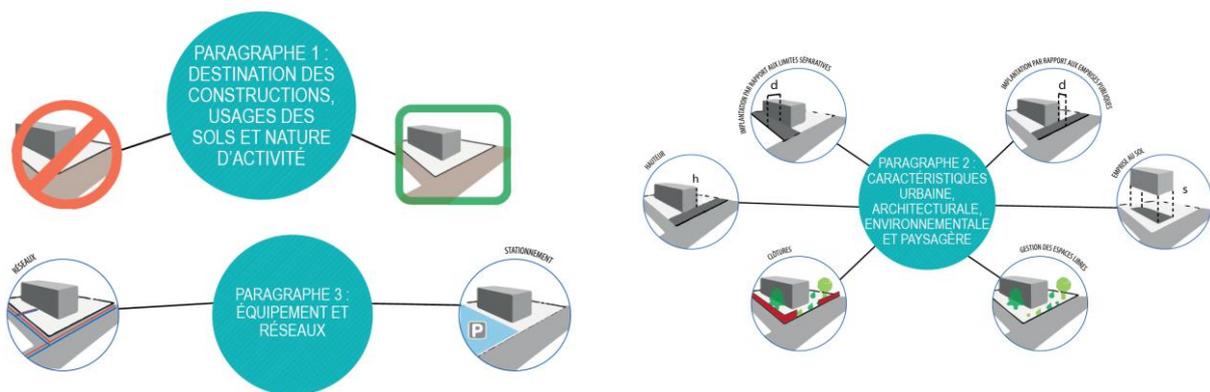


La commune de Sayat est concernée par 19 zonages différents :

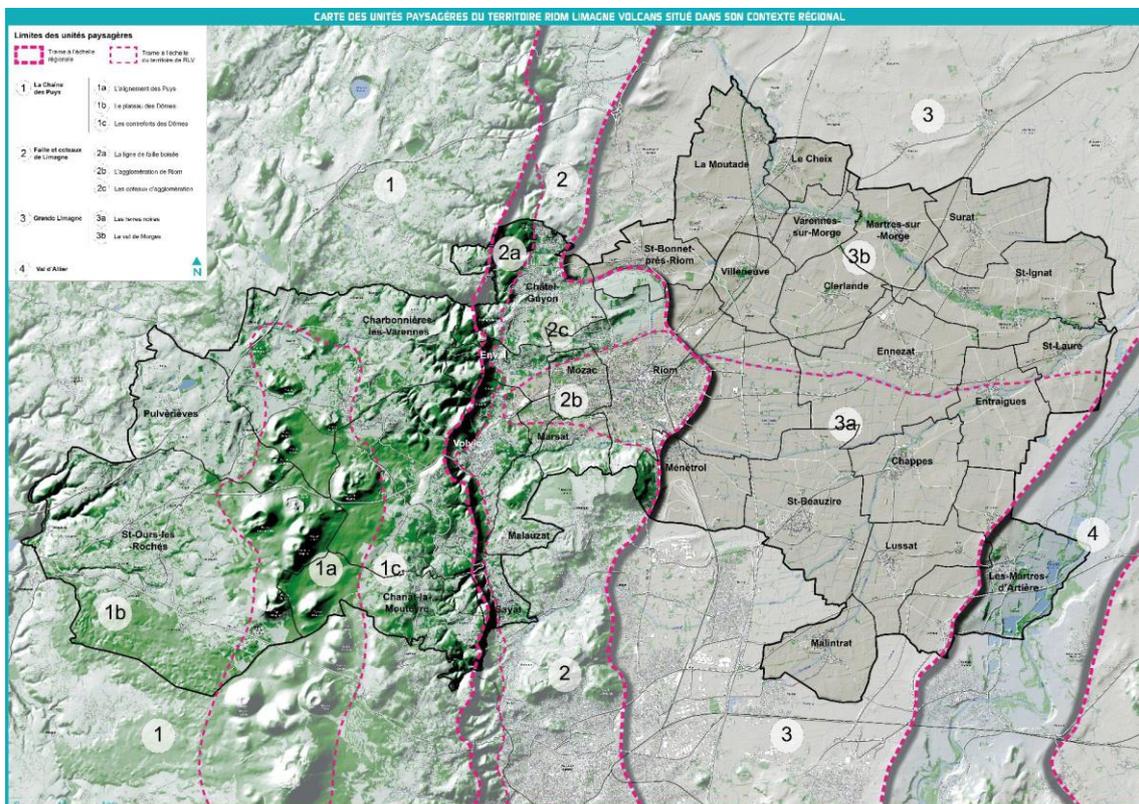


Chaque zone du PLUi fait l'objet d'un **règlement écrit** qui définit les règles applicables en matière d'urbanisme et de droit des sols.

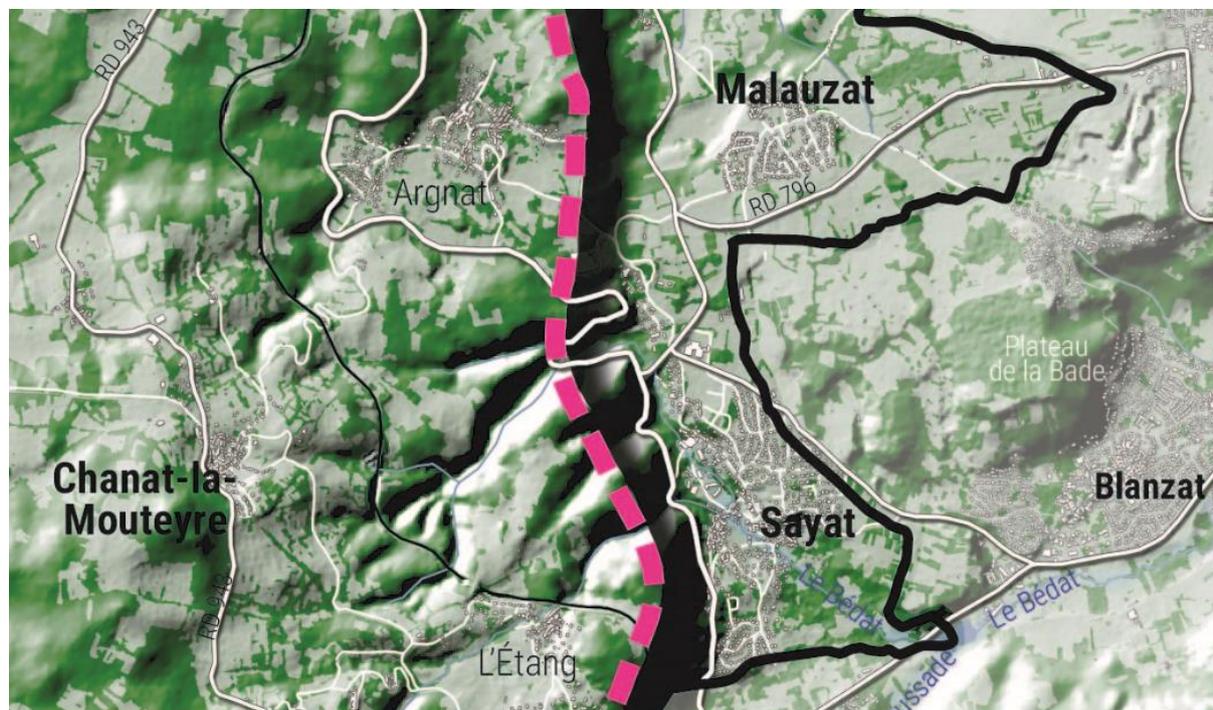
Chaque zone du règlement est organisée en 3 paragraphes :



Afin de tenir compte du fil rouge paysage et de concrétiser cette approche paysagère dans le règlement écrit, les règles d'aspects extérieurs des constructions sont également définies en fonction des unités paysagères :



Pour compléter ce règlement écrit, un nuancier par unités paysagères a été établi ainsi qu'une palette végétale. La commune de Sayat fait partie de deux unités paysagères différentes : Chaîne des Puys pour la partie Nord-Ouest (Argnat), Coteaux et Faille de Limagne pour la partie Sud-Est (Sayat). Les règles d'aspects extérieurs à appliquer sont donc celles propres à chaque unité paysagère et peuvent varier d'un bourg à l'autre.



6. L'analyse de la consommation d'espace

Dans le PLUi de RLV, et afin d'obtenir une analyse la plus complète possible, le bilan de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été réalisé selon

deux méthodes différentes et qui se complètent : l'artificialisation à partir des fichiers fonciers et la méthode de la tâche urbaine.

La méthode de l'artificialisation (fichiers fonciers) identifie une artificialisation de 383,7 ha entre 2009 et 2017 soit 47,9 ha/an en moyenne.

La méthode de la tâche urbaine montre une consommation de 434,6 ha entre 2007 et 2017 soit 43,4 ha/an en moyenne.

Le projet démographique de RLV est de viser un taux de croissance de 0.86% afin d'atteindre une population de 76 000 habitants en 2032 soit une augmentation souhaitée de près de 9 000 habitants (67 153 habitants selon l'INSEE 2018).

Pour atteindre cet objectif, le Programme Local de l'Habitat prévoit la création de 440 logements par an.

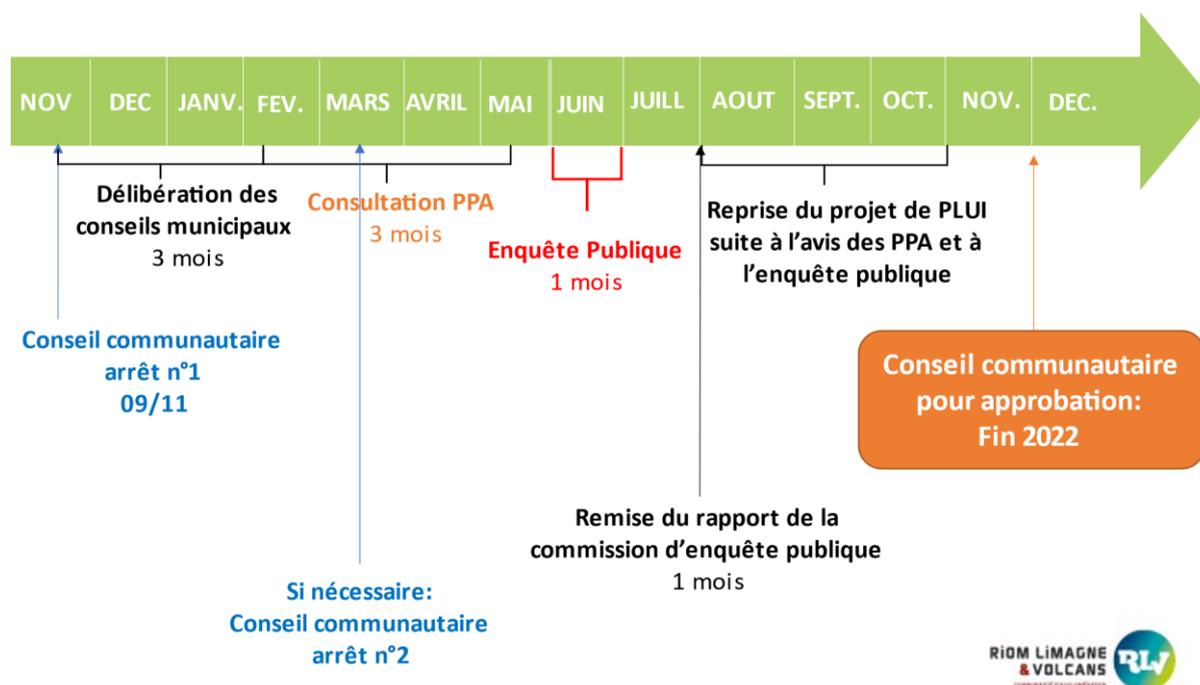
Afin de répondre à cet objectif, chaque commune a été analysée en fonction de son potentiel de mobilisation des dents creuses et de son potentiel de densification.

Les besoins en extensions urbaines ont été établis à la suite de cette analyse des possibilités de densification. Toutes les zones d'extensions ouvertes à l'urbanisation sont couvertes par une OAP.

Au global, toutes zones 1AU et 2AU confondues, le projet de PLUi présente 277 ha d'ouverture à l'urbanisation, contre 522,3 ha dans les documents d'urbanisme actuels. Cette ouverture foncière représente une consommation annuelle maximale de 23,08 ha/an, soit une réduction très nette de l'ordre de 50 % par rapport à l'artificialisation constatée sur les années précédentes.

7. Calendrier de la procédure

L'arrêt du projet de PLUi a eu lieu en conseil communautaire du 9 novembre 2021. Suite à cette étape, le projet de PLUi est présenté aux communes, aux partenaires et aux habitants.



La première étape de cette phase de consultation est la consultation des communes membres. Chaque conseil municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur le projet de PLUi. Si une des communes membres donne un avis défavorable sur les éléments du PLUi qui la concernent directement, alors, il est nécessaire d'arrêter une nouvelle fois le projet. Ce deuxième arrêt devra alors se faire à la majorité des 2/3 des votes du conseil communautaire. Dans l'hypothèse où le projet de PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, le deuxième arrêt est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Ensuite ou en parallèle de la consultation des communes, RLV consulte les personnes publiques associées. Ces entités sont celles qui ont participé tout au long de la démarche d'élaboration : services de l'Etat, chambres consulaires, parc naturel régional, conseil régional, conseil départemental, le Grand Clermont au titre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Les avis des communes et des personnes publiques associées sont ensuite rassemblés dans le dossier d'enquête publique afin d'être mis à la disposition des habitants. L'enquête publique est donc la dernière étape de la phase de consultation. Elle est prévue sur le mois de juin 2022 mais les dates seront finalisées avec les commissaires enquêteurs qui seront désignés par le tribunal administratif.

01- PLUi de RLV : avis de la commune de Sayat sur le projet du PLUi arrêté

PLUi de e Riom Limagne et Volcans : avis de la Commune de Sayat sur le projet de PLUI arrêté

Délibération

01- PLUi de RLV : avis de la commune de Sayat sur le projet du PLUi arrêté

- Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,
- Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
- Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et R153-5,
- Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 20 mars 2019, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour arrêter les modalités de la collaboration entre celle-ci et ses communes membres en application de l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°20190326.07 prescrivant l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans et en définissant les modalités de la concertation, en date du 26 mars 2019 ;
- Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 7 janvier 2020, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour échanger sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

- Vu la délibération n°20200114.18 du 14 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de l'organisation d'un premier débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans ;
- Vu la délibération n°20210330.24 du 30 mars 2021 par laquelle le conseil communautaire a pris acte de l'organisation d'un second débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi de Riom Limagne et Volcans ;
- Vu la tenue de la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 7 octobre 2021, à l'initiative de Monsieur Frédéric BONNICHON, Président de la Communauté d'Agglomération, pour échanger sur le projet de PLUi avant l'arrêt ;
- Vu la délibération n°20211109.01 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2021 arrêtant l'élaboration du PLUI de Riom Limagne et Volcans et en tirant le bilan de la concertation ;
- Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas WEINMEISTER, Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de donner un avis favorable avec remarques au projet de PLUi tel qu'arrêté, lesdites remarques étant énoncées ci-après :**

Remarque n° 1

Dans les années 1980, une communauté de gens du voyage vivait dans des caravanes au lieu-dit « Les Littes », au Sud de la Commune. Cohabitants dans des conditions d'insalubrité sur des parcelles qu'elles avaient acquises, les familles ont accepté de se relocaliser sur une zone d'activités aménagée par la Commune via un budget annexe et permettant à la fois la construction d'habitations et l'activité de récupération de ferraille. Avec le rachat de leurs terrains des « Littes » et une participation financière au m² versée par les propriétaires qui ont créé le lotissement actuel sur ce secteur (AFU autorisée des Littes), les familles ont pu se sédentariser et vivre dans un habitat digne, de même que régulariser leur activité et mieux s'intégrer à la population communale. La Zone Artisanale de la Côte Saint-Vincent, rue de Vaudouze au Nord du bourg de Sayat, a toujours permis la cohabitation activités et habitat au regard de cet historique spécifique.

Le classement de cet ensemble en zone UAa ne permettra plus de construction des habitations, mais uniquement un logement de fonction dans la limite de un par unité foncière, à réaliser dans le corps du bâtiment, avec une surface de plancher ou une emprise au sol de 50 m² maximum.

Etant donné que les dernières parcelles nues ont été vendues par la Commune en 2016, le Conseil municipal émet une remarque sur le fait que des habitations puissent toujours être autorisées dans la zone artisanale autour de la Rue de Vaudouze et exclusivement dans les parcelles desservies par cet axe.

Remarque n° 2

Le Conseil municipal salue le travail réalisé sur le projet de PLUi ainsi que l'approche paysagère qui a été mise en œuvre dans le diagnostic comme dans les déclinaisons réglementaires du document.

Toutefois, le fait que la Commune se trouve classée en deux unités paysagères différentes, Chaîne des Puys pour la partie Nord-Ouest (villages d'Argnat et du Mas d'Argnat, hameau de Laty), Coteaux et Faille de Limagne pour la partie Sud-Est (bourg de Sayat), induit une complexité réglementaire supplémentaire : les différences réglementaires entre les deux secteurs de la Commune ne sont pas explicitées et pas toujours légitimes (hauteurs et typologie des clôtures notamment), peuvent s'avérer difficiles à appliquer, et sont peu lisibles du point de vue du pétitionnaire.

Aussi, le Conseil municipal souhaite disposer d'un seul et même règlement couvrant l'ensemble du territoire communal, avec les mêmes règles applicables sur les villages d'Argnat et du Mas d'Argnat, le hameau de Laty, comme sur le bourg de Sayat.

- de compléter cet avis par les observations du Conseil municipal suite aux avis formulés par les services de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, ces observations étant de nature à modifier l'avis du Conseil municipal si elles n'étaient pas prises en compte :

Avant l'arrêt du projet de PLUi, les services de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ont formulé les remarques suivantes concernant le projet de PLUi pour la Commune de Sayat :

« Cette commune, dont le PLU est de 2008, dispose de nombreuses disponibilités foncières dans le tissu urbain pour répondre aux objectifs de logements assignés. Il convient de reclasser en A ou N les 2 zones 1AUG suivantes :

- à Argnat, la zone en extension rue du Château, étendue sur la nouvelle version du zonage

- à Sayat, la zone à urbaniser route d'Argnat.

Sur cette nouvelle version, il convient également de supprimer la zone 2AU à Argnat en extension. »

Le Conseil municipal conteste la légitimité de cet avis qui, d'une part, évoque des potentialités foncières qui ne sont nullement identifiées (en termes de parcellaire) ni chiffrées (en termes de surfaces) par la DDT63, et d'autre part méconnaît totalement le phénomène prégnant de rétention foncière existant sur la Commune. Dès lors, ces « nombreuses disponibilités foncières dans le tissu urbain » s'avèrent purement théoriques et ne reposent sur aucun diagnostic réel ni analyse *in situ*.

La Commune de Sayat, dont le PLU date de 2008, subit une forte pression foncière – d'où la nécessité d'une urbanisation maîtrisée, avec la consommation de seulement 44% des surfaces urbanisables prévues au PLU entre 2008 et 2021 – et dans le même temps un important phénomène de rétention foncière, qui rend difficile la mobilisation des disponibilités foncières dans le tissu bâti.

Les futures zones à urbaniser s'apprécient à l'échelle globale de la Commune : en effet, une seule zone en extension du bourg de Sayat demeure possible (Pierre Combe 2), le bourg n'aura plus de possibilité de s'étendre après la réalisation de cette opération. Au Nord, la topographie et le relief du terrain sont peu propices à l'urbanisation. Au Sud, le bourg jouxte la limite de Commune avec Nohanent. A l'Est, le bourg est jointif avec une zone de jardins ainsi qu'un plateau agricole que la collectivité souhaite préserver. A l'Ouest, le bâti longe la Faille de Limagne, classée UNESCO et corridor écologique au SRADDET. Aucune autre extension ne sera donc possible hormis Pierre Combe 2. La seule capacité permettant à la Commune d'accueillir de nouveaux habitants se trouvera ensuite sur le bourg d'Argnat, d'où la nécessité de préserver des possibilités de développement sur le haut de la Commune.

Observation n° 1

La définition des zones AUR découle de cette réalité. Aussi, l'observation n° 1 consiste au maintien de la zone 1AURg à Sayat, route d'Argnat, dite Pierre Combe 2, au motif qu'il s'agit du seul espace d'importance pour l'accueil de nouveaux habitants conformément aux objectifs du PLH sur le bourg de Sayat. Cette zone constitue la seconde tranche de l'AFUA de la Pierre Combe, pour laquelle les réservations de voirie et de réseaux sont déjà réalisées. L'aménagement d'un carrefour giratoire est prévu avec le Département afin de réguler et sécuriser les accès à cette zone.

La réduction ou la suppression de cette zone AUR entraînerait un avis défavorable de la Commune de Sayat sur le projet de PLUi.

Observation n° 2

Pour les mêmes motifs que l'observation n° 1, l'observation n°2 consiste au maintien de la zone 1AURg à Argnat, rue de la Fontvieille, dite Les Condamines : secteur à conserver pour permettre l'accueil de nouveaux habitants conformément aux objectifs du PLH. Une opération d'AFUA est déjà engagée avec les propriétaires de cette zone, et la Commune a un objectif de mixité de la typologie d'habitat via le logement social à l'instar de ce qui a été réalisé sur l'AFUA Galoby à Argnat.

La réduction ou la suppression de cette zone AUR entraînerait un avis défavorable de la Commune de Sayat sur le projet de PLUi.

Observation n° 3

Pour les mêmes motifs que l'observation n° 1, l'observation n°3 consiste au maintien de la zone 2AUR à Argnat, route de Sayat, dite Les Vivets : secteur à conserver en réserve foncière, pour permettre l'accueil de nouveaux habitants dans un horizon futur.

La réduction ou la suppression de cette zone AUR entraînerait un avis défavorable de la Commune de Sayat sur le projet de PLUi.

- de communiquer cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans.

Vote : pour : 15

: abstention : 4 (M. LANGLAIS, M. NURY, M. POMMIER et Mme CHALLAL)

2- Acquisition de la parcelle cadastrée AP n°399 (rue du Chêne)

Rapporteur : M. René BALICHARD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la régularisation des voiries quartier du Chêne, l'acquisition de la parcelle cadastrée section AP n°399, située rue du Chêne et appartenant à Monsieur et Madame VALLAS, est rendue nécessaire pour transférer cette section de voirie dans le domaine public.

Après accord amiable, Monsieur et Madame VALLAS proposent de céder à la Commune cette parcelle pour un prix de 1€ symbolique. La parcelle AP n°399 est d'une superficie de 22 m². Il est bien entendu que les frais notariés seront à la charge de la Commune.

Il est donc proposé aux Conseillers Municipaux de valider l'acquisition de la parcelle AP n°399 dans les conditions précitées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René BALICHARD, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir la parcelle cadastrée AP n°399 d'une superficie de 22 m² appartenant à Monsieur et Madame VALLAS au prix de 1€ symbolique,
- d'approuver le classement de la parcelle ci-dessus mentionnée dans le domaine public communal en voirie,
- de charger l'office notarial de Maître Maxime AUGUSTO à Durtol des formalités nécessaires,
- et de charger Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

3- Acquisition de la parcelle cadastrée AO n°94 (avenue de Volvic)

Rapporteur : M. René BALICHARD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la régularisation des voiries quartier des Charmes l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°94, située 7 avenue de Volvic et appartenant à Monsieur BONTEMPS, est rendue nécessaire pour transférer cette section de voirie dans le domaine public.

Après accord amiable, Monsieur BONTEMPS propose de céder à la Commune cette parcelle pour un prix de 1€ symbolique. La parcelle AO n°94 est d'une superficie de 36 m². Il est bien entendu que les frais notariés seront à la charge de la Commune.

Il est donc proposé aux Conseillers Municipaux de valider l'acquisition de la parcelle AO n°94 dans les conditions précitées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René BALICHARD, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir la parcelle cadastrée AO n°94 d'une superficie de 36 m² appartenant à Monsieur BONTEMPS au prix de 1€ symbolique,
- d'approuver le classement de la parcelle ci-dessus mentionnée dans le domaine public communal en voirie,
- de charger l'office notarial de Maîtres RIVOIRE-LETELLIER et ASTORGUE à Clermont Ferrand des formalités nécessaires,
- et de charger Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

4- Acquisition de la parcelle cadastrée AO n°96 (avenue de Volvic)

Rapporteur : M. René BALICHARD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de la régularisation des voiries quartier des Charmes l'acquisition de la parcelle cadastrée section AO n°96, située 5 avenue de Volvic et appartenant à Monsieur NADAL, est rendue nécessaire pour transférer cette section de voirie dans le domaine public.

Après accord amiable, Monsieur NADAL propose de céder à la Commune cette parcelle pour un prix de 1€ symbolique. La parcelle AO n°96 est d'une superficie de 16 m². Il est bien entendu que les frais notariés seront à la charge de la Commune.

Il est donc proposé aux Conseillers Municipaux de valider l'acquisition de la parcelle AO n°96 dans les conditions précitées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René BALICHARD, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir la parcelle cadastrée AO n°96 d'une superficie de 16 m² appartenant à Monsieur NADAL au prix de 1€ symbolique,
- d'approuver le classement de la parcelle ci-dessus mentionnée dans le domaine public communal en voirie,
- de charger l'office notarial de Maîtres GAGNER et DUGAT à Clermont Ferrand des formalités nécessaires,
- et de charger Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

5- Acquisition de la parcelle cadastrée AE n°255 (rue de la Sagnifore)

Rapporteur : M. René BALICHARD

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Mme Jeanne BARBELOT, M. Robert HERMENT, M. Jean-Germain POULET, Mme Julie CARLU et M. Jean-Michel ZAMBON proposent à la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée section AE n°255, située rue de la Sagnifore.

Après accord amiable, les Consorts précités céderont à la Commune cette parcelle pour un prix de 1€ symbolique et à la condition que, sur ladite parcelle, soit implanté un Point d'Appoint Collectif (PAC). La parcelle AE n°255 est d'une superficie de 29 m². Il est bien entendu que les frais notariés seront à la charge de la Commune.

Il est donc proposé aux Conseillers Municipaux de valider l'acquisition de la parcelle AE n°255 dans les conditions précitées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René BALICHARD, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'acquérir la parcelle cadastrée AE n°255 d'une superficie de 29 m² appartenant à Mme Jeanne BARBELOT, M. Robert HERMENT, M. Jean-Germain POULET, Mme Julie CARLU et M. Jean-Michel ZAMBON au prix de 1€ symbolique pour l'implantation d'un Point d'Appoint Collectif (PAC,

- d'approuver le classement de la parcelle ci-dessus mentionnée dans le domaine public communal,
- de charger l'office notarial de Maître GUINOT-SIMONNET à Volvic des formalités nécessaires,
- et de charger Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

6- Cession des parcelles cadastrées AM n°80, AR n°120, AR n°167, AR n°183, AT n°149, AT n°150, AV n°19 et E n°628 appartenant à M. Maurice DERETZ, M. Georges DERETZ et Mme Monique JAVELLE épouse CLUET, propriétaires en indivision

Rapporteur : M. René BALICHARD

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que différents propriétaires cèdent sans contrepartie à la Commune plusieurs parcelles en indivision cadastrées AM n°80, AR n°120, AR n°167, AR n°183, AT n°149, AT n°150, AV n°19 et E n°628.

Les propriétaires en indivision sont :

- M. Maurice DERETZ domicilié au 4 rue du Brossis – 44400 RÉZÉ,
- M. Georges DERETZ domicilié au 7 rue Théodore Aubanel – 13670 SAINT ANDIOL
- Mme Monique JAVELLE épouse CLUET domiciliée EHPAD « le fil d'or » allée des Lauriers – 42360 PANISSIERES.

Il est donc proposé aux Conseillers Municipaux de valider la cession à titre gracieux des parcelles AM n°80, AR n°120, AR n°167, AR n°183, AT n°149, AT n°150, AV n°19 et E n°628.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur René BALICHARD, Adjoint à l'Urbanisme et à l'Habitat, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la cession à titre gracieux des parcelles cadastrées AM n°80, AR n°120, AR n°167, AR n°183, AT n°149, AT n°150, AV n°19 et E n°628 appartenant à Mme Monique JAVELLE épouse CLUET, M. Maurice DERETZ et M. Georges DERETZ, propriétaires en indivision,
- de charger l'office notarial de Maîtres LABRO, BARDIN et VORILHON à Clermont Ferrand des formalités nécessaires en sachant que les frais notariés seront à la charge de la Commune,
- et de charger Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

7- Protocole d'accord entre Monsieur SERRE, Madame JASSELIN-BROS et la Commune

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que Monsieur SERRE et Madame JASSELIN-BROS sont propriétaires d'un bien immobilier situé au 14 rue des Roches à Sayat contigüe à la rue des Chassangs, domaine public routier de la Commune.

Suite à l'acquisition de ce bien, Monsieur SERRE et Madame JASSELIN-BROS ont constaté des éboulements et des chutes de matériaux provenant de la rue des Chassangs en surplomb de leur propriété.

Des échanges sont alors intervenus entre les requérants et la Commune pour trouver une solution aux difficultés, sans que ceux-ci n'aboutissent. C'est dans ce contexte que Monsieur SERRE et Madame JASSELIN-BROS devaient solliciter en juillet 2017, un cabinet d'expertise afin qu'il constate la situation et propose à la commune de SAYAT des solutions de reprise de la voie.

Malgré plusieurs rendez-vous sur place et de nombreux échanges au cours de l'année 2018, aucune suite n'a été donnée par la Commune malgré les relances du cabinet d'expertise.

Par requête enregistrée le 2 janvier 2019, les requérants devaient solliciter une mesure d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif. Par ordonnance en date du 07 mars 2019, ce dernier devait rejeter cette demande au motif que :

« Il résulte de l'instruction que la Commune de Sayat a participé à deux réunions lors d'une expertise organisée par les requérants les 03 mai et 14 juin 2018 et des échanges ont eu lieu afin de trouver une solution amiable au litige. Les rapports d'expertise établis les 13 mai et 25 juin 2018 précisent les faits de l'espèce et les solutions à porter afin de remédier aux problèmes rencontrés par Monsieur SERRE et Madame JASSELIN-BROS. Les requérants, qui se bornent à faire valoir que leur propriété subit des désagréments à la suite d'éboulements et des chutes de matériaux en provenance du domaine public de la Commune, n'apportent aucun élément nouveau de nature à remettre en cause les faits et conclusions de l'expertise amiable réalisée de manière contradictoire. Dans ces conditions, eu égard au caractère complet et contradictoire de l'expertise amiable, et en l'absence d'autres éléments apportés par Monsieur SERRE et Madame JASSELIN-BROS, en l'état, leur demande ne revêt pas le caractère d'utilité exigé par les dispositions précitées de l'article R.532-1 du Code de Justice Administrative. Par la suite, leur requête doit être rejetée. »

Par un recours préalable en date du 20 mars 2019, reçu par la Commune le 25 mars 2019, les requérants devaient demander à la Commune de procéder aux travaux nécessaires à la mise en sécurité de leur propriété et la réparation de leur entier préjudice.

La Commune n'a pas répondu officiellement mais des discussions étaient en cours pour trouver une solution à la situation.

Néanmoins les requérants ont saisi le Tribunal Administratif afin d'enjoindre la Commune à réaliser les travaux nécessaires à leur sécurité et d'obtenir réparation de leur préjudice.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de se rapprocher afin d'établir, selon des concessions réciproques, un protocole d'accord selon des engagements

spécifiques de Monsieur SERRE et Madame JASSELIN-BROS et de la Commune de Sayat.

Monsieur le Maire donne lecture du protocole d'accord transactionnel entre Monsieur SERRE, Madame JASSELIN-BROS et la Commune. Il propose à l'assemblée de valider ce protocole et de l'autoriser à lancer les travaux.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel entre Monsieur SERRE, Madame JASSELIN-BROS et la Commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer les travaux,
- et de charger Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

8- Demande de subvention à la DRAC Auvergne Rhône Alpes pour la manifestation « Grands Espaces Littéraires » 2022

Rapporteur : Mme Elisabeth LISA

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sayat et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans développent un projet culturel qui promeut la littérature étrangère sur son territoire.

La bibliothèque municipale organisera la quatorzième édition de la manifestation dénommée « Grands Espaces Littéraires » à l'automne 2022. Cette manifestation sera gratuite et proposera un rayonnement sur le territoire Riom Limagne et Volcans et sur Clermont-Ferrand.

Un budget prévisionnel a été établi par la Responsable de la bibliothèque pour permettre le financement de ce projet à hauteur de 16 000,00€.

Il est donc proposé à l'assemblée de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne Rhône Alpes une subvention de 2 500,00€.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Elisabeth LISA, Adjointe à la vie associative et culturelle, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette demande de subvention pour l'organisation de la manifestation « Grands Espaces Littéraires » et le budget prévisionnel,
- et charge Monsieur le Maire de déposer le dossier auprès de la DRAC Auvergne Rhône Alpes.

Vote : à l'unanimité

9- Demande de subvention au Conseil Départemental du Puy de Dôme pour la manifestation « Grands Espaces Littéraires » 2022

Rapporteur : Mme Elisabeth LISA

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sayat et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans développent un projet culturel qui promeut la littérature étrangère sur son territoire.

La bibliothèque municipale organisera la quatorzième édition de la manifestation dénommée « Grands Espaces Littéraires » à l'automne 2022. Cette manifestation sera gratuite et proposera un rayonnement sur le territoire Riom Limagne et Volcans et sur Clermont-Ferrand.

Un budget prévisionnel a été établi par la Responsable de la bibliothèque pour permettre le financement de ce projet à hauteur de 16 000,00€.

Il est donc proposé à l'assemblée de solliciter auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme une subvention de 2 000,00€.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Elisabeth LISA, Adjointe, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette demande de subvention pour l'organisation de la manifestation « Grands Espaces Littéraires » et le budget prévisionnel,
- et charge Monsieur le Maire de déposer le dossier auprès du Conseil Départemental du Puy de Dôme.

Vote : à l'unanimité

10- Demande de subvention au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes pour la manifestation « Grands Espaces Littéraires » 2022

Rapporteur : Mme Elisabeth LISA

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Sayat et la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans développent un projet culturel qui promeut la littérature étrangère sur son territoire.

La bibliothèque municipale organisera la quatorzième édition de la manifestation dénommée « Grands Espaces Littéraires » à l'automne 2022. Cette manifestation sera gratuite et proposera un rayonnement sur le territoire Riom Limagne et Volcans et sur Clermont-Ferrand.

Un budget prévisionnel a été établi par la Responsable de la bibliothèque pour permettre le financement de ce projet à hauteur de 16 000,00€.

Il est donc proposé à l'assemblée de solliciter auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes une subvention de 2 000,00€.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Elisabeth LISA, Adjointe à la vie associative et culturelle, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette demande de subvention pour l'organisation de la manifestation « Grands Espaces Littéraires » et le budget prévisionnel,
- et charge Monsieur le Maire de déposer le dossier auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Vote : à l'unanimité

11- Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 de la Commune

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, organisant la possibilité jusqu'à l'adoption du budget, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant les besoins éventuels de dépenses à réaliser avant le vote du budget primitif 2022, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les ouvertures de crédits suivantes :

Budget Commune :

- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 45 000,00
- Chapitre 23 (travaux) : 58 000,00

Ces crédits représentent environ 25% du budget 2021 hors remboursement de la dette.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les ouvertures de crédits précitées.

Vote : pour : 18
: abstention : 1 (M. Sébastien HUCHET)

12- Suppression de la régie de recettes de la bibliothèque municipale (régie n°25)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 24 octobre 2006, il a été institué une régie de recettes à la bibliothèque municipale, pour l'encaissement des produits désignés ci-dessous :

- droits d'adhésion à la bibliothèque municipale pour les non résidants de Sayat à 10 euros,
- pénalités de retard en cas de retour tardif des documents à 0,50 euro par semaine et pas document,
- le service d'impression après consultation sur internet à 0,40 euro la page.

En 2018, la communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans a modifié ses statuts conformément au Code Général des Collectivités Territoriales pour se doter de la compétence Gestion de la médiathèque des Jardins de la Culture de Riom et la mise en réseau des bibliothèques desservant l'ensemble du territoire.

Par délibération en date du 26 mars 2019, le Conseil Communautaire a voté un règlement intérieur qui fixe les droits et les devoirs des usagers et qui s'applique à de la médiathèque des Jardins de la Culture de Riom et aux bibliothèques du réseau.

La bibliothèque municipale de Sayat faisant partie du réseau de lecture publique de RLV, tout usager, par le fait de son inscription ou de l'utilisation des services du réseau, est soumis au présent règlement qui donne un accès libre et gratuit.

De ce fait, la bibliothèque municipale ne peut plus encaisser de recettes, il est donc proposé à l'assemblée de supprimer la régie de recettes de la bibliothèque municipale (régie n°25).

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la bibliothèque avec une date d'effet au 1^{er} avril 2022,
- de supprimer le fonds de caisse d'un montant de 25 euros mis à la disposition du régisseur,
- et de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

13- Suppression de la régie d'avances pour l'achat de petites fournitures (régie n°46)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, par délibération en date du 04 novembre 2009, il a été institué une régie d'avances pour procéder au règlement d'achat de petites fournitures diverses.

Par délibération en date du 04 juillet 2014, les termes de la régie d'avances ont été modifiés afin de pallier à certaines dépenses non prévues dans l'arrêté et à l'augmentation du montant maximum autorisé par dépense fixé à 50,00 euros.

Par délibération en date du 19 décembre 2018, une nouvelle modification de la régie d'avances pour l'achat des petites fournitures divers a été approuvée en fixant le montant maximum de la dépense à 60,00 euros.

Lors d'une entrevue avec le Conseiller aux décideurs locaux du secteur de Riom Limagne & Volcans et de Combrailles, Sioule et Morge, il a été évoqué, en outre, le maintien ou la suppression de cette régie. S'il était décidé de conserver cette régie, il faudrait la doter d'une carte bancaire.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il ne lui semble pas nécessaire de doter cette régie d'avances d'une carte bancaire vu qu'elle n'occasionne que très peu de dépenses. Il propose donc de la supprimer.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de supprimer la régie d'avances pour l'achat de petites fournitures (régie n°46) avec une date d'effet au 1^{er} avril 2022,
- de supprimer l'avance de 200,00 euros consentie au régisseur pour la gestion de la régie,
- et de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives s'y rapportant

Vote : à l'unanimité

14- Organisation du temps de travail

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1 607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 03 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000. Elles sont fixées par l'organe délibérant et soumis au comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), heures supplémentaires non comprises, calculée comme suit :

	Calcul de la durée annuelle
Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7h	1 596h arrondies à 1 600h
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août sont respectées, à savoir :

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le Maire fait part également au Conseil Municipal que, pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et pour répondre au mieux aux besoins des usagers, il est possible d'instaurer un ou plusieurs cycles de travail en tenant compte des contraintes propres à chaque service.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le cadre réglementaire de la durée du travail pour un agent de la Commune de Sayat travaillant à temps complet calculée comme suit :

	Calcul de la durée annuelle des agents de la Commune
Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7h	1 596h arrondies à 1 600h
Journée solidarité : le lundi de Pentecôte (1)	7 heures
Total	1 607 heures

(1) Délibération du Conseil Municipal en date du 23 décembre 2008

Après avoir pris connaissance de la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2001 concernant la mise en place des 35 heures au 1^{er} janvier 2002, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal que l'organisation du temps de travail des agents de la collectivité soit définie plus clairement avec l'instauration d'un ou plusieurs cycles de travail propres à chaque service et à l'annualisation du temps de travail pour les services en lien avec le temps scolaire.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services municipaux de la Commune de Sayat sera fixée comme suit :

Service administratif

Les agents du Service administratif et le Directeur des Services Techniques (DST) seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 4 jours, 4,5 jours ou 5 jours, sur une plage horaire de 8 heures à 18 heures et une pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

Service technique

Les agents du Service technique seront soumis selon une variation saisonnière de 35 heures à 37 heures par semaine avec un maximum de 10 jours d'ARTT par an sur 5 jours, sur une plage horaire de 7 heures à 16 heures et une pause méridienne obligatoire de 1 heure minimum.

Les jours d'ARTT pourront être pris, sous réserve des nécessités de service, de manière groupée (plusieurs jours consécutifs), sous la forme de jours isolés ou sous la forme de demi-journées.

Service culturel

L'agent de la bibliothèque municipale sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine sur 5 jours selon le planning suivant :

- mardi de 13h15 à 17h15, mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h15, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h30 et samedi de 8h45 à 12h45 avec une pause méridienne obligatoire de 45 minutes.

Service scolaire, périscolaire et extrascolaire

Les agents du Service scolaire, périscolaire et extrascolaire (ATSEM, agents d'animation, agents d'entretien et agents de restauration) seront soumis à un cycle de travail basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité territoriale établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail précisant les jours et horaires de travail de l'agent. Ce planning permettra d'identifier les périodes de travail, de récupération et de congés annuels de l'agent.

Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai), à savoir le lundi de Pentecôte.

Les congés annuels

Outre les 25 jours de congés annuels, les agents peuvent prétendre à des jours de congés supplémentaires dits « jours de fractionnement » sous certaines conditions. Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en

dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre et 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Au vu des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter l'organisation du temps de travail pour les 1 607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022,
- et de charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités administratives s'y rapportant.

Vote : à l'unanimité

15- Création d'un poste d'Adjoint Technique à temps complet

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de créer un poste d'Adjoint Technique à temps complet, et ce à compter du 1^{er} avril 2022.

Ce poste concerne un agent employé au Service Technique pour faire face à un besoin occasionnel et qui est sous contrat à durée déterminée depuis janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve :

- la création du poste d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1^{er} avril 2021,
- et charge Monsieur le Maire de procéder à la publicité de la vacance d'emploi et à la nomination de l'agent.

Vote : à l'unanimité

Séance levée à 23 heures 35